

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS

ZONE INDUSTRIELLE
PORT JEROME
76170 Lillebonne

Références : 20251218_ARLANXEO_VI_Risques_Accidentels
Code AIOT : 0005800635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 02/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 18 décembre 2025 est une visite centrée sur la maîtrise des risques accidentels sur le site, avec un contrôle terrain de plusieurs équipements de détection et de lutte contre l'incendie et un contrôle en salle d'éléments du système de gestion de la sécurité (SGS) imposé par la réglementation à tout établissement classé SEVESO seuil haut (ce sujet fait l'objet d'un autre rapport).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS
- ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS fabrique du caoutchouc synthétique sur le site de Lillebonne. Ce site Seveso seuil haut contient plusieurs unités de production pour la fabrication des intermédiaires internes ou selon les qualités attendues des produits et divers stockages de matières premières dont des liquides et gaz inflammables. Les approvisionnements en matières premières sont par canalisation, et par voies routières et ferroviaires.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Titre II-Chap 1-III-1-6	Sans objet
3	Mesures de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Titre II-Chap 1-III-1-2	Sans objet
4	Prescriptions spécifiques	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Titre II-Chap 1-VI-5	Sans objet
5	Mesures de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Titre II-Chap 1-III-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les matériels liés à la lutte contre l'incendie et la détection gaz ont fonctionné correctement durant les tests et essais réalisés par sondage lors de cette visite d'inspection.

Une action est attendue de la part de l'exploitant pour compléter son état des stocks et le rendre conforme à la prescription de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Une justification du temps de réponse du détecteur gaz testé est à transmettre à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. [...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.[...]
Constats : A la suite de la visite d'inspection des installations classées du 27 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son état des stocks du 28 novembre 2025. L'inspection a constaté la présence sur site des matières premières nécessaires à la fabrication d'élastomères. Les stocks ont été complétés fin octobre 2025 après les travaux d'arrêt technique de septembre et octobre 2025. L'état des stocks transmis est synthétique. Y figurent le nom des substances, la zone de stockage et les quantités stockées. L'exploitant complètera son document avec les mentions de dangers des substances, produits, matières et déchets. En salle de contrôle, il a été constaté la présence d'une page de supervision centralisant le niveau des bacs des différentes zones d'activité en suivi continu. L'état des stocks a été imprimé à la demande de l'inspection des installations classées : la disponibilité de cet état des stocks est démontrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son état des stocks comme prescrit par l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. L'inspection demande également à l'exploitant d'avoir à sa disposition un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée pour répondre, le cas échéant, au besoin d'information de la population.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Titre II-Chap 1-III-1-6

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de refroidissement des bacs

Prescription contrôlée :

Tous les bacs du parc de liquides inflammables sont dotés d'un système d'arrosage fixe automatique par déluge, asservi à une détection feu, et assurant un débit d'eau [...] sur la surface des réservoirs ou de la robe des bacs.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 décembre 2025, le déclenchement automatique du dispositif de déluge de deux bacs de stockages a été testé avec succès. Le détail de l'essai figure en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Titre II-Chap 1-III-1-2

Thème(s) : Risques accidentels, Application de mousse

Prescription contrôlée :

Des dispositions techniques sont prises pour une application douce de la mousse dans les sous-cuvettes en feu.

En cas d'incendie dans une sous-cuvette, l'exploitant constitue un tapis de mousse préventif de 20 cm au moins dans les autres sous-cuvettes afin d'éviter l'extension du sinistre lorsque le débordement est possible.

Constats :

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation applicable aux émulseurs et à la présence de certains PFAS, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées le 23 juillet 2025 de la mise à l'arrêt de certaines installations fixes liées à l'incendie, et la mise en place d'installations provisoires associées à un émulseur sans PFAS. L'inspection des installations classées a contrôlé avec l'exploitant la mise en œuvre de certaines de ces installations provisoires.

Le détail du point de constat figure dans une partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Titre II-Chap 1-VI-5

Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'atmosphère explosive

Prescription contrôlée :

Les abords immédiats des réservoirs [...] sont couverts par des détecteurs de gaz, adaptés au produit stocké, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Ces détecteurs sont reliés à un dispositif d'alarme reporté en salle de contrôle.

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé avec l'exploitant le fonctionnement de deux détecteurs de gaz au niveau d'une cuvette de stockage de liquides inflammables. Les conditions ou modalités du test, non examinées en détail, n'appellent pas de remarque particulière de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées s'interroge néanmoins sur le temps nécessaire à la détection de gaz depuis l'injection de gaz étalon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit s'assurer que les temps de réponse du détecteur testé le jour de la visite correspondent aux spécifications du constructeur. De plus, l'exploitant doit s'assurer que ce temps de réponse réel mesuré est cohérent avec les hypothèses et conclusions de son étude des dangers, notamment au niveau des modélisations d'accident. Pour la prochaine campagne de test de la détection fixe du site, l'exploitant doit s'assurer qu'est intégrée aux tests de bon fonctionnement, la vérification de la conformité des temps de réponse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Titre II-Chap 1-III-3

Thème(s) : Risques accidentels, Emulseur

Prescription contrôlée :

[...]

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés afin de faciliter leur utilisation lors de la montée en puissance des moyens.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier que les réserves constituées de l'émulseur sans PFAS, destiné à la zone de stockage de liquides inflammables et aux équipements provisoires, étaient cohérentes avec la réserve de l'émulseur fluoré précédemment en place.

Type de suites proposées : Sans suite